

## EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Réunion du lundi 26 septembre 2022 à 18 h 30

Convocation envoyée le 21 septembre 2022

**Présents** : Yoann GRALL (Maire), Marie ARNAUD, Dany BILLET, Emmanuel CHARRIER, Jacques CLAVIER, Benjamin FACCHINI, Patricia GUILLOT, Sandrine HELINE, Jean-Louis LABICHE, Loïc LANGLOIS, Aurore RICOT, Jean-Pierre ROBIN, Benjamin ROBINEAU, Samuel TARIOT

**Représentées** : Karine COSTA (*Yoann GRALL*)  
Anne GROSMY (*Aurore RICOT*)  
Fleur LARRICHIE (*Jean-Pierre ROBIN*)

**Absentes** : Francine LEYRIT, Edwige ROBINE

**Secrétaire** : Jean-Pierre ROBIN

### **Objet : Finances**

#### **Tarifs : Participation pour Assainissement Collectif (PAC)**

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Par délibération du 04/10/2021, le Conseil Municipal a décidé de fixer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 la PAC pour les constructions existantes à 1 150 € et nouvelles à 1 950 €.

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de la PAC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique ;

1° DÉCIDE de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) **pour les constructions existantes à 1 150 € et pour les constructions nouvelles à 1 950 €.**

2° RAPPELLE qu'en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maire pourra accorder des prolongations de délais de raccordement jusqu'à 10 ans retardant ainsi le paiement de la PAC pour les propriétaires d'immeubles existants dotés d'un ANC en bon état de fonctionnement.

3° RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

4° PRÉCISE que les recettes seront recouvrées seront inscrites en section de fonctionnement du budget assainissement.

5° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

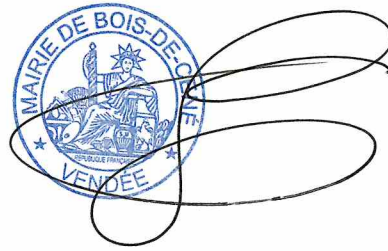
**VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE**

Le secrétaire,  
Jean-Pierre ROBIN



Pour Extrait Conforme,

Le Maire,  
Yoann GRALL



Délibération affichée le 27 septembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)